

## L'intégration horizontale : heureux avènement pour l'attractivité française ?

La législation française a consacré le régime de l'intégration fiscale horizontale, ouvrant ainsi de nouvelles opportunités pour les groupes internationaux. Reste à savoir si ce dispositif permettra de renforcer l'attractivité du territoire français pour la localisation des entreprises et des sièges sociaux...



Jean-François Bette,  
avocat associé



Laure Haxaire,  
élève avocat fiscaliste

### SUR LES AUTEURS

Jean-François Bette, avocat au barreau de Paris, est titulaire du Mastère de fiscalité de l'ESC Lille et DESS CAAE de l'IAE de Lille. Associé du Cabinet Simon Associés, il en dirige le département fiscal.

Laure Haxaire, élève-avocat fiscaliste, assiste Jean-François Bette, tant en conseil qu'en contentieux.

C'est à la Cour de justice de l'Union européenne que nous devons la dernière avancée du régime de l'intégration fiscale. En effet, tirant les conséquences de la récente décision de la CJUE du 12 juin 2015 (aff. C-39/13, C-40/13 et C-41/13), la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 a modifié le régime de l'intégration fiscale prévu aux articles 223 A et suivants du code général des impôts.

Pour mémoire, à l'occasion de cet arrêt relatif à l'intégration fiscale de droit néerlandais, la Cour a jugé que les dispositions des articles 49 et 54 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent, au nom de la liberté d'établissement au sein des pays de l'Union, à ce que la législation interne d'un État membre puisse réserver le bénéfice du régime de l'intégration fiscale aux seules sociétés résidentes de ce même État membre.

Cette décision se fonde donc sur le sacro-saint principe de la liberté d'établissement pour sanctionner les différences de traitements opérées par les États membres entre sociétés résidentes et sociétés d'un autre État membre. C'est d'ailleurs en vertu de ce principe que l'arrêt Papillon (CJUE 27 novembre

2008, aff. C-418/07) a contraint, en 2008, la France à autoriser la prise en compte, dans le périmètre d'intégration fiscale des groupes, des filiales détenues par une société mère via des sociétés intermédiaires situées dans un autre État membre de l'Union européenne.

Il s'agit au cas particulier d'une évolution importante puisque la filiale d'une société étrangère peut désormais prendre la tête d'un groupe constitué avec des sociétés sœurs ou cousines.

### L'intégration fiscale horizontale, source d'opportunités

Depuis le 1er janvier 2015, il est ainsi désormais possible de constituer une intégration fiscale dite horizontale entre sociétés sœurs, filiales d'une même société mère à 95 % au moins (directement ou indirectement), établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

En pratique, ce régime permet à une société française de s'instituer « société mère » et de se constituer seule rede-

vable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble du groupe qu'elle forme avec ses sœurs et cousines (configuration de type « Papillon »).

Cette faculté de mettre en place une intégration fiscale horizontale est une opportunité qui répond, à notre sens, à l'objectif revendiqué par le sénateur Marini de renforcer l'attractivité du territoire français pour la localisation des entreprises et des sièges sociaux.

La loi nouvelle lève en effet plusieurs contraintes qui s'imposaient aux groupes internationaux souhaitant faire pleinement profiter leurs filiales françaises des avantages du régime de l'intégration fiscale.

Il en résulte que les déficits fiscaux des unes viennent s'imputer sur les bénéfices fiscaux des autres, permettant ainsi au redevable unique de l'impôt sur les sociétés de ne s'acquitter que de l'impôt dû sur les résultats compensés de son groupe.

Cette disposition entraîne donc une économie immédiate d'impôt sur les sociétés tandis que jusqu'alors une société étrangère exerçant en France plusieurs métiers ne pouvait opérer la compensation des résultats de toutes ses filiales et établissements soumis à l'impôt sur

Par Jean-François Bette, avocat associé, et Laure Haxaire, élève-avocat fiscaliste. **Simon Associés**

### LES POINTS CLÉS

- Le régime de l'intégration fiscale horizontale permet à une société française détenue par une société membre de l'UE ou l'EEE de se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble du groupe qu'elle forme avec ses sœurs et cousines.
- Les déficits fiscaux des unes viennent s'imputer sur les bénéfices fiscaux des autres, permettant ainsi au redevable unique de l'IS de ne s'acquitter que de l'impôt dû sur les résultats compensés de son groupe.
- Il faut espérer que ce dispositif entraîne la localisation d'entreprises et sièges sociaux sur le territoire français.

les sociétés qu'en créant une holding prenant la tête du groupe fiscal français. Une telle organisation ne répondait pas aux souhaits des entreprises. L'existence d'un niveau d'interposition supplémentaire dans l'organigramme constituait également un frein à la remontée des résultats vers l'actionnaire étranger.

Il est à espérer que cette nouvelle possibilité permettra la réalisation d'opérations de simplifications d'organigramme.

En outre, dans le cadre de restructuration de groupe, il est important de préciser que les principes posés par l'article 223 L du code général des impôts lorsqu'une société mère vient à être détenue à 95 % au moins au cours d'un exercice par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, s'appliquent également en cas d'intégration fiscale horizontale.

Ainsi, ce dispositif permet à une société mère, ou à une société mère non résidente, en cas d'acquisition de son capital à plus de 95 %, soit de ne pas mettre fin au groupe en cas de dépassement temporaire, soit de maintenir le groupe fiscal jusqu'à la clôture de l'exercice.

### Mise en place du régime d'intégration fiscale horizontale

Le BOFIP en date du 6 juin 2015<sup>1</sup> décrit de manière détaillée les formalités à mettre en œuvre pour bénéficier de ce régime. En complément des formalités classiques d'intégration fiscale, les groupes horizontaux sont en effet tenus à des obligations spécifiques.

La notification de l'option pour le régime de groupe et les pièces qui y sont jointes doivent être adressées au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat

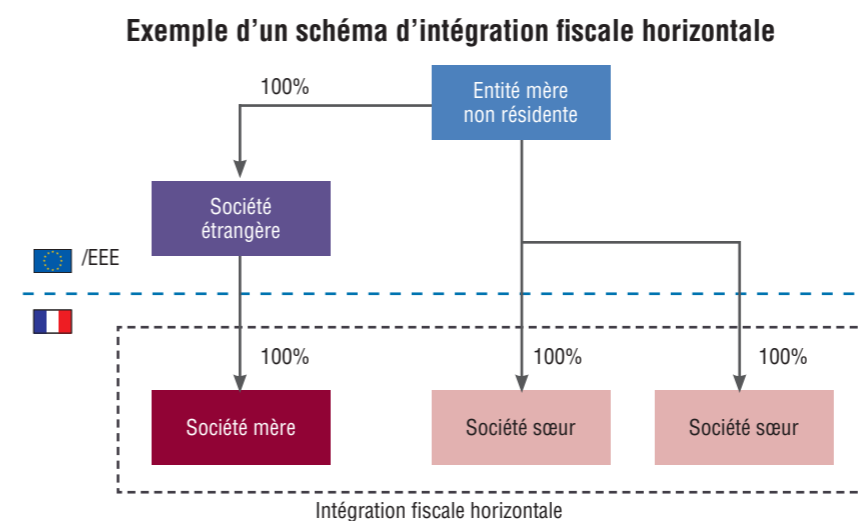
de l'exercice précédant celui au titre duquel l'option s'applique. À défaut d'accord de l'entité mère non résidente et des sociétés étrangères dans les délais prévus, une société ne peut pas devenir, selon le cas, société mère ou membre du groupe.

Lorsqu'elle constitue son groupe d'intégration fiscale, la société mère doit adresser au service des impôts dont elle dépend la liste comportant les sociétés du groupe, les sociétés intermédiaires, les sociétés étrangères et l'entité mère non résidente.

À titre d'exemple, une société néerlandaise exerçant deux filières d'activité en France peut s'organiser pour avoir la détention directe de 95 % au moins du capital des sociétés placées à la tête de chacun de ces métiers, tout en bénéficiant du régime d'intégration fiscale.

L'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté d'accéder au statut de société intégrante en incorporant dans son périmètre, outre ses propres filiales directes ou indirectes, sa ou ses sociétés sœurs ainsi que les filiales contrôlées par celles-ci à 95 % au moins.

La mise en œuvre d'un tel schéma suppose que la société étrangère néerlandaise ne soit pas elle-même contrôlée à 95 % ou plus par une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle peut en revanche être détenue par une autre société étrangère, américaine par exemple, non implantée au sein de l'Union européenne.



<sup>1</sup> BOI-IS-GPE-10-40-2015-05-06.